

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1858.

Rapports faits par M. DE BLOCK, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des de- mandes de Naturalisation ordinaire.

Présents : MM. le Baron GILLÈS, Président; NEEF, D'HOOP, DE BLOCK,
et VAN SCHOOR, Secrétaire.

1. *Sur la demande du sieur JOSEPH-HONORÉ DUCHESNE, sergent au 1^{er} régiment
de ligne.*

(Voir le n° 137 de la Chambre des Représentants, session 1856-1857.)

MESSIEURS,

Le sieur Joseph-Honoré Duchesne est né à Versailles, le 9 novembre 1826, où son père résidait à cette époque. Celui-ci vint en Belgique en 1830, contracta un engagement dans l'armée au 1^{er} régiment de ligne : il a été pensionné par arrêté royal du 15 mai 1853.

Le pétitionnaire habite la Belgique depuis l'âge de cinq ans. Le 7 avril 1844 il s'est engagé, en qualité de volontaire, dans l'armée belge : il est sous-officier au 1^{er} régiment de ligne, depuis 1844.

Le sergent Duchesne est marié depuis un an avec une personne d'une honnête famille de Liège.

Le pétitionnaire s'oblige à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement auquel la loi assujettit la naturalisation ordinaire.

Les rapports du Ministre de la Guerre et de ses supérieurs hiérarchiques lui sont très-favorables : ils attestent que ce sous-officier s'est rendu digne par sa bonne conduite, son zèle, et le dévouement qu'il apporte dans son service, d'obtenir la naturalisation.

Le 2 avril 1857, la Chambre a pris cette demande en considération à la majorité de 58 voix contre 9.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'accueillir la demande du sieur Joseph-Honoré Duchesne.

II. Sur la demande du sieur JEAN-THOMAS ARNOLDY, étudiant à l'Université de Gand.

(Voir le n° 155 de la Chambre des Représentants, session 1856-1857.)

Le sieur Arnoldy, né à Ecternach (partie cédée du duché de Luxembourg), le 21 décembre 1828, jouissait avant 1839 de la qualité de Belge ; mais n'ayant pas fait, à sa majorité, la réclamation prescrite par la loi du 4 juin 1839, il a perdu ses droits de citoyen belge ; par pétition du 21 octobre 1856, il demande à être relevé de la déchéance, qu'il a encourue.

Le pétitionnaire vint s'établir en Belgique, en 1849 ; et il n'a cessé d'y résider depuis cette époque.

Il entra, en qualité de professeur, au collège de Grammont, puis à celui de Jumet ; il fut nommé maître d'étude à l'athénée de Gand. Aujourd'hui il est inscrit, en qualité d'élève à l'université de Gand, pour achever ses études académiques, afin d'entrer dans l'enseignement moyen en qualité de professeur.

Tous les certificats attestent que le sieur Arnoldy est d'une moralité irréprochable, d'une conduite paisible et rangée.

La loi du 30 décembre 1853 l'exempte du paiement de tout droit d'enregistrement.

Ses ressources consistent, paraît-il, dans le produit des leçons données en ville.

Dans sa séance du 2 avril 1857, la Chambre a accueilli sa demande par 56 suffrages contre 11.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'être favorable à cette pétition.

III. Sur la demande du sieur CHARLES-HUBERT GOOSSENS, fabricant d'armes à Liège.

(Voir le n° 155 de la Chambre des Représentants, session 1856-1857.)

Par requête, en date du 10 décembre 1856, le sieur Charles-Hubert Goossens, fabricant d'armes à Liège, demande la naturalisation ordinaire.

Né à Venloo (Limbourg cédé), le 29 décembre 1819, le pétitionnaire est venu s'établir à Liège, en 1838 ; il y est patenté comme fabricant d'armes depuis 1848 ; il y a épousé une femme belge, le 22 avril 1856.

Tous les renseignements relatifs à sa conduite privée et politique, ainsi que sur sa position de fortune sont d'une nature favorable.

L'art. 5 de la loi du 30 décembre 1853 le dispense de payer le droit d'enregistrement.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de lui accorder la faveur qu'il sollicite.

La Chambre des Représentants a pris sa demande en considération, par 59 suffrages contre 8, dans sa séance du 2 avril 1857.

IV. Sur la demande du sieur LOUIS MOREL, soldat au 1^{er} régiment des cuirassiers.

(Voir le n° 137 de la Chambre des Représentants, session 1856-1857.)

Le sieur Morel, soldat au 1^{er} régiment des cuirassiers, en garnison à Bruges, est né de parents belges, à Staden (Flandre occidentale), le 7 décembre 1811.

Il a perdu sa qualité de Belge, aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 septembre 1835, pour être resté après le 1^{er} août 1831, au service du gouvernement des Pays-Bas.

Il a été congédié du service des Pays-Bas, le 6 mai 1835.

Engagé pour 5 ans au service belge, le 13 mai suivant, il fut rayé comme déserteur le 13 mai 1835. Il servit en Espagne jusqu'au 21 avril 1839, et perdit ainsi une seconde fois sa qualité de Belge. Condamné, en Belgique, comme déserteur le 5 juillet 1839, il fut réincorporé dans l'armée, le 15 juillet de la même année.

D'après la déclaration de ses supérieurs, la conduite du soldat Morel a laissé beaucoup à désirer. Depuis un an Morel n'a plus été puni et sa conduite ne mérite que des éloges.

La Chambre des Représentants a pris sa demande en considération ; mais le rapport de la Commission ne fait pas mention du fait de désertion, qui se trouve dans le nouveau rapport.

Le pétitionnaire demande la naturalisation, sans être astreint au paiement du droit d'enregistrement.

Votre Commission, Messieurs, quoique le sieur Morel ait perdu deux fois sa qualité de Belge, qu'il ait subi plusieurs punitions graves, rend justice à la conduite actuelle de ce militaire et aux vives recommandations de ses chefs hiérarchiques, considérant surtout que le sieur Morel est Belge d'origine, elle croit pouvoir recommander sa demande à votre bienveillance.

V. *Sur la demande du sieur WOLF-HARTOG, négociant à Anvers.*

(Voir le n° 155 de la Chambre des Représentants, session 1856-1857.)

Par pétition, en date du 17 décembre 1856, le sieur Wolf-Hartog, négociant et fabricant de tabac, domicilié à Anvers, demande la naturalisation ordinaire.

Le sieur Wolf Hartog est né à Zalt-Boemel (Pays-Bas), en avril 1805 ; il s'est marié à Amsterdam avec une Hollandaise. Depuis l'année 1839, il habite la ville d'Anvers sans interruption. Il a neuf enfants, qui tous sont nés à Anvers.

Le pétitionnaire a toujours conduit honorablement ses affaires ; il paraît jouir d'une belle fortune, et il a su acquérir l'estime et la considération des grands négociants d'Anvers. Sa conduite et sa moralité ont toujours été à l'abri de tout reproche.

Il promet d'acquitter le droit d'enregistrement.

La Chambre des Représentants a pris sa demande en considération par 57 suffrages contre 10.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement cette requête.

VI. *Sur la demande en naturalisation du sieur FRÉDÉRIC-ANTOINE TULLENERS, cafetier à Tongres.*

(Voir le n° 137 de la Chambre des Représentants, session 1856-1857.)

Le sieur Frédéric-Antoine Tulleners est né à Wylré (Limbourg), le 27 avril 1820, et habite la Belgique depuis 1837 : il s'est marié à Liège, le 26 février 1851 ; il habite Tongres depuis cette époque, y acquit une pro-

priété dans laquelle il exerce la profession de cafetier et celle de concierge de la Société littéraire.

Les rapports des autorités représentent le pétitionnaire, comme un homme dont la conduite et la moralité ont toujours été à l'abri de tout reproche.

La Chambre des Représentants a accueilli cette demande, à la majorité de 58 suffrages contre 9.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'accorder au sieur Tulleners la naturalisation ordinaire, avec exemption du droit d'enregistrement, conformément à la loi du 30 décembre 1853.

VII. Sur la demande du sieur JEAN WINAND RAESCOP, commerçant à Tongres,

(Voir le n° 155 de la Chambre des Représentants, session 1856-1857.)

Le pétitionnaire est né à Climmen (Limbourg cédé), le 6 août 1808; en 1848, il quitta la commune de Fauquemont pour venir habiter la commune de Fourn-le-Comte (province de Liège). Il est marié, père de quatre enfants, habite depuis 1850 la ville de Tongres, où il trouve dans le commerce des moyens d'existence suffisants.

Les renseignements fournis par les diverses autorités sont favorables; ils démontrent que le sieur Raescop a des antécédents honorables, que sa moralité et sa conduite ne laissent rien à désirer.

En vertu de la loi du 30 décembre 1853, il y a exemption du droit d'enregistrement.

La Chambre a pris la demande en considération à la majorité de 59 suffrages contre 8.

La Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement la demande.

VIII. Sur la demande du sieur NICOLAS LECLERCQ, maréchal-ferrant à Houdelange (Luxembourg).

(Voir le n° 155 de la Chambre des Représentants, session 1856-1857.)

Par pétition, en date du 11 novembre 1855, le sieur Nicolas Leclercq, né le 4 février 1830, à Mcill (grand-duché de Luxembourg), résidant depuis 1847 à Houdelange, et y exerçant la profession de maréchal ferrant, demande la naturalisation ordinaire.

Le sieur Leclercq est marié avec une personne d'Houdelange; il possède une maison et des terres. Ses revenus et la profession qu'il exerce lui assurent une honnête aisance.

Quant à sa conduite, tant privée que politique, les autorités consultées n'ont fourni à cet égard que des renseignements favorables.

Il demande à être exempté du paiement du droit d'enregistrement, conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1852.

La Chambre des Représentants a pris sa demande en considération.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement sa demande.

IX. Sur la demande du sieur LOUIS POIROT, demeurant à Châtillon (Luxembourg).

(Voir le n° 155 de la Chambre des Représentants, session 1856-1857.)

Le sieur Louis Poirot, sans profession, est né le 24 mars 1827, à Junglinstre (Luxembourg, partie cédée).

Son père, Antoine Poirot, en son vivant garde-général forestier, a obtenu, par suite de la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839, l'autorisation de conserver sa qualité de Belge. Le pétitionnaire vint avec ses parents se fixer en Belgique à dater de cette époque.

Les rapports des autorités lui sont très-favorables.

En vertu de la loi du 30 décembre 1853, ainsi que des dispositions de celle du 4 juin 1839, le pétitionnaire est exempté du payement du droit d'enregistrement.

Sa demande a été accueillie favorablement par la Chambre des Représentants à la majorité de 57 suffrages contre 10, dans sa séance du 2 avril 1857.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de conférer la naturalisation ordinaire au sieur Louis Poirot.

X. Sur la demande du sieur POLYDORE-LOUIS DUBOIS, batelier à Hollain (Hainaut).

(Voir le n° 137 de la Chambre des Représentants, session 1856-1857.)

Le sieur Louis Dubois, batelier, est né à Avelgem (Flandre occidentale), le 29 mars 1832, de parents français résidant en Belgique. Il a négligé, à sa majorité, de faire usage de la faveur que lui conférait l'article 9 du Code civil et n'a pas réclaté la qualité de Belge. Par pétition, en date du 2 mai 1856, il sollicite la naturalisation ordinaire et s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement.

Ce jeune homme a résidé d'une manière continue, depuis son enfance, dans le royaume; il est domicilié, à partir du 24 juin 1850, avec ses parents, à Hollain (arrondissement de Tournai).

Il trouve ses moyens d'existence dans la navigation; il est à la fois patron et propriétaire d'un des bateaux de son père.

Les renseignements fournis, par les autorités, sur sa conduite et sa moralité ne laissent rien à désirer.

Sa demande fut prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 2 avril 1857, par 57 suffrages contre 9.

Votre Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'accueillir favorablement sa demande.

XI. Sur la demande du sieur NICOLAS-JEAN-HUBERT STECLER, ancien militaire à Bruxelles.

(Voir le n° 155 de la Chambre des Représentants, session de 1856-1857.)

Le pétitionnaire est né à Heerlen (Limbourg cédé), le 5 décembre 1829. En 1846, il s'engagea en qualité de volontaire, dans l'armée belge; il y obtint le grade de sergent et fut congédié honorablement en 1854, avec le certificat de bonne conduite, à l'expiration de son terme de service.

Ses antécédents sont honorables; sa conduite privée et politique à l'abri de tout reproche.

(6)

Les moyens d'existence paraissent peu assurés. Si la naturalisation lui était accordée, il pourrait obtenir un emploi dans une administration quelconque.

La loi du 30 décembre 1853 l'exempte du paiement du droit d'enregistrement.

La Chambre des Représentants a pris sa demande en considération à la majorité de 54 suffrages contre 13.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'accueillir cette demande.

Le Rapporteur,
DE BLOCK.